

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Organisme de Formation Professionnelle Continue  
Méthode Dalla Lana



*Spécialisé en Périnatalité et Santé des Femmes*

**Certifié Qualiopi**

*La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'actions suivante : Actions de formation*

**Enregistré sous le n° 93060994606**

*Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État*

**Version 1.0**

Date d'entrée en vigueur :  
17/06/2026

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Document contractuel opposable — Version 1.0

## IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

**Dénomination sociale :** Méthode Dalla Lana

**Forme juridique :** Société à responsabilité limitée (SARL)

**Siège social :** 26 avenue François Goby 06460 Saint Vallier De Thiey

**Montant du capital social :** 1 000 €

**Immatriculation RCS :** Greffe du Tribunal de Commerce de Grasse

**Numéro SIREN/SIRET :** 91397843300013

**Numéro de déclaration d'activité :** Enregistré sous le numéro 93060994606 – Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État (enregistrement auprès du préfet de la région PACA)

**Certification Qualiopi :** Oui — Catégorie : Actions de formation

**Contact :** [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr) — 04 22 48 07 23

## ARTICLE 1 — OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») définissent les conditions contractuelles applicables à toute prestation de formation professionnelle continue dispensée par Méthode Dalla Lana (ci-après « l'Organisme ») dans le domaine de la périnatalité, de l'allaitement maternel, de la santé des femmes et des professionnels de santé intervenant dans ces champs.

Elles constituent le socle unique de la relation commerciale entre l'Organisme et toute personne physique ou morale sollicitant ou commandant une prestation de formation (ci-après « le Client »), conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce.

Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV, à l'exclusion de tout autre document, sauf accord écrit contraire de l'Organisme.

## ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

### 2.1 — Prestations couvertes

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des actions de formation professionnelle continue proposées par l'Organisme, quelle qu'en soit la modalité :

- formation en présentiel ;
- classe virtuelle synchrone ;
- formation en ligne (e-learning) asynchrone ;
- formation mixte (blended learning).

### 2.2 — Qualité des Clients

Les présentes CGV s'appliquent indistinctement :

- aux professionnels de santé exerçant en tant que personnes physiques ;
- aux étudiants inscrits dans une formation initiale conduisant à l'exercice d'une profession de santé ;
- aux personnes justifiant d'un projet professionnel entrant dans le champ de la formation proposée ;
- aux établissements de santé, publics ou privés ;
- aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ;
- aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) ;
- aux réseaux de périnatalité ;
- aux collectivités territoriales ;
- à toute structure commanditaire, personne morale de droit public ou privé.

## 2.3 — Définition et distinction des cocontractants

**Par client** s'entend toute personne physique ou morale concluant un contrat de formation avec l'Organisme.

**Par stagiaire** s'entend toute personne physique suivant la formation.

**Par participant** s'entend toute personne physique inscrite par un Client personne morale professionnelle.

Les clients relèvent d'un régime juridique distinct en fonction de leur catégorie :

- **Les personnes morales professionnelles**, agissant en tant que financeur de la formation dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- **Les personnes physiques professionnelles**, agissant en leur nom propre dans le cadre de leur activité professionnelle, soit en l'exerçant, soit en s'y préparant.

## 2.4 — Clause de porte-fort

Le Client se porte fort, au sens de l'article 1204 du code civil, du respect par chacun des stagiaires qu'il inscrit des obligations résultant des présentes CGV et du règlement intérieur. La convention de formation précise les modalités de recueil de l'engagement individuel de chaque stagiaire.

## ARTICLE 3 — HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

En cas de contradiction entre les présentes CGV et tout autre document contractuel, l'ordre de priorité suivant s'applique, du plus spécifique au plus général :

- 1° Les conditions particulières convenues par accord écrit ;
- 2° La convention de formation ou le contrat de formation individuel signé entre les parties ;
- 3° Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- 4° Le règlement intérieur de l'Organisme.

Toute dérogation aux présentes CGV doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Organisme, conformément à l'article 1119 du Code civil.

## ARTICLE 4 — MODALITÉS D'INSCRIPTION

### 4.1 — Procédure d'inscription

L'inscription à toute formation proposée par l'Organisme est formalisée selon la procédure suivante :

- Étape 1 : transmission par le Client d'un dossier d'inscription complet via le formulaire en ligne, par courrier électronique ou par tout autre moyen agréé par l'Organisme ;
- Étape 2 : vérification par l'Organisme de la complétude du dossier et de l'éligibilité du participant, et demande de pièces complémentaires le cas échéant ;
- Étape 3 : émission par l'Organisme d'une confirmation d'inscription et d'une convention ou d'un contrat de formation selon la qualité du Client ;
- Étape 4 : retour signé de la convention ou du contrat par le Client dans le délai imparti.

### 4.2 — Documents requis

L'inscription n'est valide qu'à réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- la convention ou le contrat de formation dûment signé ;
- le règlement intérieur signé ;
- la fiche d'identification du participant complétée en cas de convention ;
- le cas échéant, tout justificatif de prise en charge par un financeur.

### 4.3 — Validation définitive

L'inscription est définitivement validée à réception par l'Organisme de l'ensemble des documents visés à l'article 4.2 et, selon le mode de financement, au plus tard 22 jours ouvrés avant le début de la session. Toute inscription incomplète ne saurait engager l'Organisme.

## ARTICLE 5 — TARIFS ET CONDITIONS FINANCIÈRES

### 5.1 — Tarifs

Les tarifs des formations sont ceux en vigueur au jour de la commande, tels qu'indiqués dans la documentation commerciale de l'Organisme (catalogue, site internet, devis). Ils sont exprimés en euros hors taxes d'après la situation fiscale de l'Organisme au regard de la TVA.

L'Organisme se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toute modification tarifaire est sans effet sur les commandes confirmées antérieurement.

### 5.2 — Exonération de TVA

En application de l'article 261, 4, 4° du Code général des impôts, les prestations de formation professionnelle continue dispensées par l'Organisme sont exonérées de TVA. L'Organisme communiquera à première demande son attestation fiscale.

### 5.3 — Devis

Pour toute demande de formation intra-établissement ou toute prestation sur mesure, un devis détaillé sera établi et adressé au Client. Ce devis a une validité de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

## ARTICLE 6 — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

### 6.1 — Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire dans la convention ou le contrat de formation, le règlement s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Pour les personnes morales professionnelles** : règlement intégral à l'inscription ou selon l'échéancier convenu figurant à la convention de formation. Le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sauf stipulation contraire.
- **Pour les personnes physiques professionnelles** : paiement exigible suivant l'échéancier convenu figurant au contrat de formation. Aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation de dix (10) jours. A l'expiration de ce délai, seule une somme inférieure ou égale à 30 % du prix convenu pourra être réclamée. Le solde donnera lieu à un règlement ultérieur ou un échelonnement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Le délai de règlement des sommes dues ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sauf stipulation contraire.

### 6.2 — Moyens de paiement acceptés

- Virement bancaire (coordonnées IBAN communiquées sur la facture) : pour les formations en intra-entreprise
- Prélèvement bancaire (RIB à fournir et autorisation de prélèvement à signer avec le contrat)
- Chèque à l'ordre de Méthode Dalla Lana ;
- Paiement en ligne sécurisé (selon les modalités indiquées sur le site) ;
- Prise en charge directe par un financeur agréé.

### 6.3 — Retard de paiement et pénalités

Conformément aux articles L. 441-10 et suivants du Code de commerce, tout retard de paiement au-delà de l'échéance contractuelle entraîne de plein droit, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans mise en demeure préalable :

- L'application d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage, calculés sur le montant HT impayé ;

- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés par l'Organisme sont supérieurs à ce montant, l'Organisme peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Par exception, lorsque le Client personne physique n'exerce pas d'activité professionnelle indépendante à la date de conclusion du contrat, les pénalités ci-dessus sont remplacées par des intérêts au taux de l'intérêt légal, courant à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours, conformément à l'article 1231-6 du code civil.

## ARTICLE 7 — PRISE EN CHARGE PAR UN FINANCEUR

### 7.1 — Principe

Lorsque la formation fait l'objet d'une prise en charge par un financeur tiers (ANDPC, FIFPL, OPCO, employeur, FAF, collectivité ou tout autre organisme), le Client est tenu d'en informer l'Organisme lors de l'inscription et de fournir tout document attestant de cet accord de financement.

### 7.2 — Obligations du Client

Il appartient au Client de s'assurer, avant toute inscription, de son éligibilité au dispositif de financement sollicité et de la disponibilité des fonds auprès du financeur concerné. L'Organisme ne saurait être tenu responsable de tout refus de prise en charge résultant d'une erreur du Client dans cette démarche.

### 7.3 — Refus ou insuffisance de prise en charge

En cas de refus de prise en charge par le financeur, quelle qu'en soit la cause, ou en cas de prise en charge partielle, la différence entre le coût total de la formation et le montant pris en charge demeure à la charge exclusive du Client. Le Client ne saurait opposer le refus ou le retrait de financement à l'Organisme pour se soustraire à ses obligations de paiement.

Le Client est informé que l'Organisme n'est pas en mesure de garantir l'accord de financement des organismes tiers. Toute confirmation d'inscription vaut engagement personnel du Client à régler la totalité des frais de formation en cas de non-prise en charge, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles relatifs aux conditions de paiement applicables selon la qualité du Client (voir article 6).

### 7.4 — Reversement de fonds perçus

Lorsque le financeur a versé directement à l'Organisme une somme excédant le coût réel de la formation, notamment en raison d'une annulation partielle ou d'une modification de programme, l'Organisme reversera au financeur concerné, ou au Client le cas échéant, le trop-perçu calculé au prorata de la prestation effectivement réalisée.

## ARTICLE 8 — DROIT DE RETRACTATION PAR LE CLIENT

Les clients agissant en tant que personne physique professionnelle bénéficient d'un droit de rétractation de dix (10) jours calendaires à compter de la signature du contrat. L'exercice de ce droit s'effectue obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Client est informé de ce qu'il n'existe aucun mécanisme de renonciation anticipée au délai de rétractation, quand bien même il en ferait expressément la demande.

Les clients agissant sous forme de personne morale professionnelle ne bénéficient pas de délai de rétractation.

## ARTICLE 9 — CONDITIONS D'ANNULATION PAR LE CLIENT

### 9.1 — Conditions

Tout Client peut solliciter l'annulation de son engagement et renoncer à participer à la formation.

Des indemnités pourront alors être réclamées. Ces indemnités sont justifiées par les coûts fixes engagés par l'Organisme dès la confirmation d'inscription (réservation de salle, préparation des supports pédagogiques, mobilisation du formateur, gestion administrative, communications aux participants).

Concernant la computation du délai d'annulation, celui-ci se décompte à partir du jour de réception par l'Organisme de la notification écrite d'annulation par le Client, adressée par tout moyen conférant date certaine (courrier recommandé avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception ou de lecture).

Aucune indemnité ne sera sollicitée en cas de force majeure dûment justifiée (voir article 13 pour plus de détails).

### 9.2 — Indemnités contractuelles d'annulation

#### Client agissant en tant que personne morale professionnelle

Toute annulation par le Client est soumise aux indemnités contractuelles suivantes, calculées sur le montant total HT de la formation souscrite :

| Délai avant le premier jour de la formation présentielle     | Indemnité contractuelle              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Plus de 60 jours calendaires                                 | 30 % du tarif de la formation        |
| Entre 30 et 60 jours calendaires                             | 50 % du tarif de la formation        |
| Moins de 30 jours calendaires ou absence sans justification  | <b>80 % du tarif de la formation</b> |
| Délai avant le premier jour de la formation classe virtuelle | Indemnité contractuelle              |
| Plus de 60 jours calendaires                                 | 20 % du tarif de la formation        |
| Entre 30 et 60 jours calendaires                             | 30 % du tarif de la formation        |
| Moins de 30 jours calendaires ou absence sans justification  | <b>60 % du tarif de la formation</b> |

| Délai avant le premier jour de la formation e-learning      | Indemnité contractuelle              |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Plus de 60 jours calendaires                                | 10 % du tarif de la formation        |
| Entre 30 et 60 jours calendaires                            | 15 % du tarif de la formation        |
| Moins de 30 jours calendaires ou absence sans justification | <b>30 % du tarif de la formation</b> |

A noter que des indemnités supplémentaires pourront être réclamées sur présentation de justificatifs afin de compenser le préjudice subi résultant de l'impossibilité d'affecter la place ainsi libérée dans des délais raisonnables.

#### Client agissant en tant que personne physique professionnelle

Passé le délai de rétractation, toute annulation par le Client est soumise aux indemnités contractuelles suivantes, calculées sur le montant total HT de la formation souscrite :

| Date d'annulation                                                           | Indemnité contractuelle                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annulation après le délai de rétractation et avant le début de la formation | Indemnité proportionnée aux frais engagés et non recouvrables à la date de l'annulation, sans que cette indemnité puisse excéder 30 % du tarif de la formation.     |
| Abandon en cours de formation                                               | Seules les séquences ou demi-journées effectivement dispensées à la date de l'abandon sont dus par le Client, calculés au prorata de leur valeur prévue au contrat. |

**9.3 — Remplacement du participant** Le Client Personne morale professionnelle peut, jusqu'au début de la formation et sans pénalité autre que les frais de gestion prévus à l'article 12.1, faire remplacer un participant par une personne présentant le même profil professionnel et les prérequis requis. Le remplacement doit être notifié à l'Organisme par écrit et accompagné des pièces justificatives requises.

## 9.4 — Formation financée

Lorsque la formation est financée par un tiers (ANDPC, FIFPL, OPCO ou autre), l'annulation emporte également les conséquences prévues par les règles propres au financeur. L'Organisme procédera aux déclarations requises auprès du financeur concerné. Les indemnités contractuelles sont supportées personnellement par le Client nonobstant toute disposition du financeur, et ne peuvent être imputées sur les fonds du financeur.

## ARTICLE 10 — REPORT DE SESSION PAR LE CLIENT

Le Client peut demander le report de son inscription à une session ultérieure, sous réserve de disponibilité. Toute demande de report doit être formulée par écrit et adressée à l'Organisme. Elle est soumise aux frais de gestion de report suivants, destinés à couvrir les coûts administratifs engendrés par la réorganisation du dossier :

| Délai avant la session                            | Frais de report | Justification                   |
|---------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------|
| Plus de 90 jours calendaires avant la session     | <b>15,00 €</b>  | <i>Gestion administrative</i>   |
| Entre 30 et 90 jours calendaires avant la session | <b>40,00 €</b>  | <i>Réorganisation partielle</i> |
| Moins de 30 jours calendaires avant la session    | <b>80,00 €</b>  | <i>Désorganisation avérée</i>   |

Le report n'est autorisé qu'une seule fois par inscription et ne peut excéder douze (12) mois à compter de la date de la session initiale. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir renoncé à la formation et les dispositions relatives à l'annulation s'appliqueront.

Ces frais ne s'appliquent pas en cas de force majeure dûment justifiée (article 13) ni en cas d'accord commercial accordé par l'Organisme.

## ARTICLE 11 — REPORT OU ANNULATION PAR L'ORGANISME

### 11.1 — Report ou annulation pour insuffisance de participants

L'Organisme se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session en cas d'effectif insuffisant, eu égard aux contraintes pédagogiques et économiques de l'action de formation. Dans ce cas, l'Organisme en informera les participants inscrits dans un délai minimum de 10 jours ouvrés avant le premier jour de la formation.

Aucune indemnité complémentaire ne sera due par l'Organisme de ce chef. Le Client se verra proposer, au choix :

- le report sur une session ultérieure sans frais ;
- le remboursement intégral des sommes versées, exécuté dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant la notification.

### 11.2 — Report ou annulation pour cas de force majeure ou motif légitime

L'Organisme peut également reporter ou annuler une session en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, d'indisponibilité du formateur pour raison de santé grave ou tout autre motif indépendant de sa volonté.

Aucune indemnité complémentaire ne sera due par l'Organisme de ce chef. Le Client se verra proposer, au choix :

- le report sur une session ultérieure sans frais si la formation n'a pas commencé ;
- le remboursement intégral des sommes versées, exécuté dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant la notification, si la formation n'a pas commencé ;
- le remboursement des sommes versées au prorata de la prestation non réalisée si la formation a commencé.

### 11.3 — Modification de programme

L'Organisme se réserve le droit d'apporter les ajustements suivants, sans que cela ne constitue une modification substantielle ni ne puisse donner lieu à indemnisation, sous réserve d'en informer le Client en temps utile :

- Des adaptations ou corrections mineures apportées au programme de formation ;
- Les horaires de début, de fin de journée et la durée des pauses, dès lors que le volume horaire total de la formation demeure inchangé ;
- Le lieu de déroulement de la formation, dès lors que le nouveau lieu se situe dans la même ville ou dans un rayon de 20 kilomètres du lieu initialement annoncé, et offre des conditions d'accueil équivalentes à celles initialement prévues.

Toute modification portant sur un élément substantiel de la formation — notamment les dates de la session, le volume horaire total, le contenu pédagogique, ou un changement de lieu excédant le périmètre défini ci-dessus — fait l'objet d'une notification préalable au Client et nécessite le recueil de son accord exprès. Le Client est informé qu'il est libre de refuser toute modification substantielle, ce refus donnant lieu à une annulation dans les conditions fixées au présent article 11.

## ARTICLE 12 — FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE

### 12.1 — Principe

La première émission de l'ensemble des documents contractuels et réglementaires (convention ou contrat de formation, règlement intérieur, convocation, feuilles d'émargement, attestation de formation, facture) est incluse dans le coût de la prestation.

Toute demande de modification ou de réémission postérieure à la finalisation du dossier est susceptible de donner lieu à la facturation de frais de gestion administrative, selon le barème ci-après. Ces frais sont dus dès lors que la demande est de l'initiative du Client ou résulte d'une erreur imputable au Client.

| Nature de la prestation administrative                      | Tarif HT       | Surcoûts administratifs couverts (justificatifs disponibles sur demande)                                                                                                                                                              | Observations                             |
|-------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Changement de participant après validation de l'inscription | <b>15,00 €</b> | Vérification de l'éligibilité du remplaçant, mise à jour du dossier dans le logiciel de gestion, réémission de la convention ou du contrat au nom du nouveau participant, communication au formateur et, le cas échéant, au financeur | Sous réserve d'éligibilité du remplaçant |
| Modification de convention de formation                     | <b>25,00 €</b> | Reprise et ressaisie de la convention, vérification de la conformité avec les exigences Qualiopi et du financeur, archivage de la version modifiée, communication aux parties concernées                                              | Par demande de modification              |
| Modification de contrat de formation individuel             | <b>25,00 €</b> | Reprise et ressaisie du contrat individuel, vérification de la conformité réglementaire, archivage et communication                                                                                                                   | Par demande de modification              |
| Changement de financeur après contractualisation            | <b>15,00 €</b> | Constitution d'un nouveau dossier de prise en charge, communication avec le nouveau financeur, annulation et réémission des                                                                                                           | Dossier de prise en charge à refaire     |

|                                                      |                |                                                                                                                                     |                                             |
|------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                                                      |                | <i>documents de prise en charge, suivi du nouveau circuit de validation</i>                                                         |                                             |
| Réédition / duplicata de facture                     | <b>25,00 €</b> | <i>Recherche dans les archives, vérification des données, réémission du document, envoi au demandeur</i>                            | <i>Au-delà de la première émission</i>      |
| Réédition / duplicata d'attestation de formation     | <b>25,00 €</b> | <i>Vérification des données de participation et d'évaluation, réémission conforme aux exigences Qualiopi, envoi</i>                 | <i>Au-delà de la première émission</i>      |
| Réédition / duplicata de tout document réglementaire | <b>25,00 €</b> | <i>Recherche dans les archives, reconstitution si nécessaire, vérification de conformité, envoi</i>                                 | <i>Convocation, émargement, etc.</i>        |
| Recherche d'archives (dossier antérieur à 2 ans)     | <b>15,00 €</b> | <i>Identification et localisation du dossier dans les archives physiques ou numériques, vérification d'intégrité, communication</i> | <i>Par dossier</i>                          |
| Toute demande administrative exceptionnelle          | <b>25,00 €</b> | <i>Analyse de la demande, identification de la procédure applicable, traitement spécifique, réponse documentée</i>                  | <i>Traitement complémentaire spécifique</i> |

## 12.2 — Conditions de facturation

Les frais de gestion visés à l'article 12.1 sont facturés séparément et exigibles dans les conditions de paiement de droit commun. Ils ne sont pas remboursables en cas d'annulation ultérieure. Ils ne sont pas applicables aux corrections d'erreurs imputables à l'Organisme.

## ARTICLE 13 — FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait être tenue responsable à l'égard de l'autre du retard ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles, lorsque ce retard ou cette inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : catastrophe naturelle, pandémie reconnue par les autorités sanitaires, acte de terrorisme, grève générale extérieure à l'Organisme, panne informatique majeure affectant les plateformes de diffusion des classes virtuelles et résultant d'une cause indépendante de la volonté de l'Organisme, décision administrative contraignante.

Si la force majeure suspend les obligations d'exécution des parties, elle ne dispense jamais du paiement des sommes dues au titre des prestations déjà réalisées.

La partie invoquant la force majeure devra notifier l'autre partie dans les plus brefs délais et par tout moyen écrit.

**Pour le client agissant en tant que personne morale professionnelle**, si l'empêchement perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires, chaque partie pourra résilier le contrat sans indemnité de part et d'autre, sous réserve du remboursement au Client des sommes versées au prorata de la prestation non réalisée.

**Pour le client agissant en tant que personne physique professionnelle**, s'il est empêché de suivre la formation par suite d'un cas de force majeure dûment reconnu, il peut résilier le contrat. Seules les prestations effectivement dispensées seront alors rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

## ARTICLE 14 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 14.1 — Droits de l'Organisme

L'ensemble des contenus pédagogiques développés ou exploités par l'Organisme — programmes, supports de cours, diaporamas, cas cliniques, fiches pratiques, outils d'évaluation, vidéos et tout autre matériel didactique — constituent des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur en vertu des articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'Organisme en est le titulaire exclusif ou dispose des droits nécessaires à leur exploitation dans le cadre des formations dispensées.

## 14.2 — Droits conférés au Stagiaire

Sauf stipulation contraire, le contrat de formation confère au stagiaire un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utiliser les supports pédagogiques remis ou mis à disposition par l'Organisme, exclusivement pour les besoins de la formation suivie et dans le cadre de leur activité personnelle ou professionnelle.

Toute reproduction, représentation, diffusion, modification, traduction, adaptation ou exploitation commerciale, partielle ou totale, à titre gratuit ou onéreux et par quelque moyen que ce soit, est strictement interdite sans autorisation écrite préalable de l'Organisme.

Les identifiants permettant l'accès aux plateformes numériques sont strictement personnels. Ils ne peuvent être cédés, prêtés, partagés ou communiqués à un tiers, sous quelque forme que ce soit.

## 14.3 — Sanctions

Toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'Organisme et toute utilisation non autorisée des contenus pédagogiques est susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Les présentes stipulations demeurent applicables après l'expiration ou la résiliation du contrat de formation, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle concernés.

## ARTICLE 15 — CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver strictement confidentiels les informations, documents, données, méthodes, procédés, supports, savoir-faire et, plus généralement, toute information de nature technique, pédagogique, commerciale, financière, organisationnelle ou stratégique communiquée par l'autre partie dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du contrat, dès lors que ces informations sont identifiées comme confidentielles ou que leur caractère confidentiel résulte de leur nature.

Les stagiaires s'engagent notamment à respecter la confidentialité des situations professionnelles, cas pratiques, retours d'expérience, informations internes aux établissements de santé ou structures d'exercice, ainsi que de toute autre information non publique susceptible d'être portée à leur connaissance dans le cadre des formations. Cette obligation s'applique sans préjudice des obligations légales et déontologiques de secret professionnel auxquelles certains participants peuvent être soumis.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviennent publiques sans faute de la partie réceptrice, ni à celles dont la divulgation est requise par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

L'obligation de confidentialité est maintenue pendant la durée du contrat et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle, sans préjudice des obligations légales ou réglementaires imposant une durée de confidentialité plus longue.

## ARTICLE 16 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisme collecte et traite des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des inscriptions et de l'organisation des formations. Ces traitements sont réalisés dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 modifiée.

Le responsable du traitement est la SARLU Méthode Dalla Lana (26 avenue François Goby – 06460 Saint-Vallier-de-Thiery - [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr)).

Les finalités principales du traitement des données relèvent de la gestion des inscriptions et du suivi des formations (exécution du contrat de formation - art. 6.1.b du RGPD, des obligations légales et réglementaires (art. 6.1.c du RGPD), de l'envoi d'informations, d'actualité et d'offres de formation (art. 6.1.a du RGPD), ainsi que des statistiques et de l'amélioration de nos services (art. 6.1.f du RGPD), et de la gestion du répertoire des professionnels formés (art. 6.1.a du RGPD).

Les modalités de collecte, d'utilisation, de conservation et de protection des données personnelles, ainsi que les droits des personnes concernées (droit à l'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition, de limitation et de retrait du consentement), sont détaillés dans la Politique de Confidentialité de l'Organisme fournie avec le contrat ou la convention de formation.

En acceptant les présentes CGV, le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Politique de Confidentialité de l'Organisme et en accepte les termes.

## ARTICLE 17 — ACCESSIBILITÉ ET SITUATIONS DE HANDICAP

Conformément à l'article L. 6112-3 du Code du travail, l'Organisme s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour accueillir les personnes en situation de handicap dans ses formations. Toute personne rencontrant une situation de handicap ou nécessitant une adaptation spécifique est invitée à en informer l'Organisme au moment de l'inscription afin que des aménagements appropriés puissent être étudiés en lien avec le référent handicap de l'Organisme.

**Référent handicap** : Margaux Porta

**Contact** : [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr)

## ARTICLE 18 — RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à une prestation de formation doit être adressée à l'Organisme, par écrit, dans un délai de trois mois à compter du fait générateur de la réclamation, à l'adresse suivante : Méthode Dalla Lana 26 avenue François Goby 06460 Saint Vallier De Thiey ou par courriel à : [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr)

L'Organisme s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification et à y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Conformément aux exigences du référentiel national qualité Qualiopi (indicateur n° 31), l'Organisme dispose d'une procédure de traitement des réclamations formalisée, communicable à tout demandeur.

## ARTICLE 19 — PRÉALABLE AMIABLE OBLIGATOIRE

En cas de différend relatif à la formation, à son paiement, ou à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du contrat et des présentes CGV, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine des juridictions compétentes. La partie à l'origine de la demande devra enclencher la procédure amiable par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle l'autre partie s'engage à répondre dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Ce préalable amiable est obligatoire et constitue, à l'égard de tout Client professionnel (personne morale ou personne physique), une condition de recevabilité de toute action judiciaire. Ce préalable ne fait cependant pas obstacle à la saisine du juge des référés, ni à la mise en œuvre d'une mesure conservatoire ou d'instruction, ni à l'introduction d'une procédure d'injonction de payer.

En l'absence de solution amiable dans un délai de quatre mois suivant l'enclenchement de la procédure amiable, les parties seront libres de saisir la juridiction compétente.

## ARTICLE 20 — DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

À défaut de règlement amiable dans les conditions ci-dessus :

Pour les litiges avec **un Client personne morale professionnelle ayant la qualité de commerçant**, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de commerce de Grasse.

Pour les litiges avec **un Client personne morale professionnelle n'ayant pas la qualité de commerçant ou un Client personne physique professionnelle**, le tribunal judiciaire du lieu de résidence du défendeur est seul compétent lorsque l'Organisme est demandeur. Si le Client est lui-même demandeur, il conserve la faculté de saisir soit le tribunal judiciaire soit le tribunal de commerce. Dans ce dernier cas, le Client peut saisir soit la juridiction du siège social de l'Organisme, soit celle du lieu d'exécution de la formation.

## ARTICLE 21 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES VIRTUELLES

## 21.1 — Informations légales

Conformément à l'article D. 6313-3-1 du code du travail, le Client est informé qu'il bénéficie d'une assistance technique et pédagogique appropriée pour l'accompagner dans le déroulement de son parcours, d'une information sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ainsi que des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation, ces éléments étant précisés dans le contrat ou la convention de formation.

## 21.2 — Prérequis techniques

Le Client reconnaît avoir été informé des prérequis techniques nécessaires à la participation à une classe virtuelle, lesquels comprennent notamment : une connexion internet haut débit stable, un ordinateur équipé d'une caméra et d'un microphone fonctionnels, un navigateur internet à jour, et tout logiciel spécifique indiqué dans la convocation.

L'Organisme décline toute responsabilité en cas d'impossibilité de connexion ou de participation résultant d'une défaillance technique imputable au Client ou à son fournisseur d'accès.

En cas de défaillance technique imputable à l'Organisme ou à sa plateforme, et sous réserve des dispositions de l'article 13 (Force majeure), l'Organisme reprogrammera la session concernée sans frais pour le Client ou proposera, à défaut, un remboursement au prorata de la séquence non délivrée.

## 21.3 — Enregistrement

Les sessions de formation en classe virtuelle ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement par les participants, sans l'accord écrit préalable de l'Organisme. L'Organisme peut, pour ses propres besoins pédagogiques et avec information préalable des participants, procéder à l'enregistrement d'une session. Les enregistrements ainsi réalisés sont soumis aux dispositions du RGPD.

## 21.4 — Assiduité

La participation à une classe virtuelle implique la présence active et continue du participant pendant l'intégralité des séquences programmées. Toute déconnexion prolongée, non justifiée ou répétée, pourra entraîner la non-délivrance de l'attestation de formation et, le cas échéant, le signalement au financeur dans les conditions prévues par ce dernier.

## 21.5 — Accès aux classes virtuelles

Les identifiants de connexion transmis au participant sont strictement personnels, incessibles et confidentiels. Toute utilisation par un tiers non inscrit à la formation engage la responsabilité du Client et peut donner lieu à la suspension immédiate de l'accès, et éventuellement d'une action en réparation du préjudice subi par l'Organisme.

Pour les modules d'e-learning, l'accès aux contenus est ouvert pour une durée de 6 mois à compter de la date d'ouverture de la session. Passé ce délai, l'accès est clos, sauf prolongation accordée par l'Organisme, le cas échéant moyennant un coût additionnel communiqué préalablement.

## ARTICLE 22 — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS FINANCÉES

### 22.1 — Obligations spécifiques ANDPC

Les formations dispensées dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) sont soumises aux règles spécifiques de l'ANDPC. En cas de non-respect des obligations d'assiduité ou de complétude du parcours DPC par le participant, l'ANDPC peut refuser le versement de la prise en charge. Dans ce cas, le coût de la formation restant à charge du participant lui sera facturé selon les modalités et dans les limites prévues aux articles relatifs aux conditions de paiement applicables selon la qualité du Client (voir article 6).

### 22.2 — Obligations spécifiques FIFPL

Les formations prises en charge par le FIFPL sont soumises aux règles propres à ce financeur, notamment en matière de délais de dépôt de dossier et de plafonds de remboursement. L'Organisme accompagne le Client dans ses démarches de prise en charge sans pouvoir garantir le financement.

## 22.3 — Conventions de formation avec les établissements

Lorsqu'un établissement de santé ou une structure commande une formation pour le compte de ses salariés ou collaborateurs, une convention de formation est établie entre l'Organisme et la structure commanditaire. Cette convention précise les conditions tarifaires, le nombre de participants et les modalités de facturation. Elle se substitue, pour les aspects qu'elle règle, aux présentes CGV dans les limites de la hiérarchie documentaire définie à l'article 3.

### ARTICLE 23 — ÉVALUATION ET CERTIFICATION

À l'issue de chaque formation, l'Organisme procède à une évaluation des acquis des participants selon les modalités décrites dans le programme de formation. Une attestation de formation mentionnant la nature de la formation, les objectifs, la durée, les compétences acquises et les résultats de l'évaluation est remise à chaque participant ayant satisfait aux exigences d'assiduité et d'évaluation.

La première émission de l'attestation de formation est incluse dans le prix de la formation. Toute réédition ultérieure est soumise aux frais prévus à l'article 12.

### ARTICLE 24 — MODIFICATION DES CGV

L'Organisme se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment. Les modifications prennent effet à leur date de mise en ligne sur le site de l'Organisme ou à la date communiquée aux Clients concernés. Elles ne s'appliquent qu'aux contrats conclus postérieurement à leur entrée en vigueur. La version applicable est celle en vigueur au jour de la signature du contrat ou de la convention de formation.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## PARTIE II

### Licences d'Utilisation de Supports Pédagogiques Numériques

Méthode Dalla Lana | Organisme de formation certifié Qualiopi

#### ARTICULATION AVEC LA PARTIE I

La présente Partie II constitue le second volet des Conditions Générales de Vente de la SARLU Méthode Dalla Lana. Elle régit exclusivement les conditions d'acquisition et d'utilisation des supports pédagogiques numériques commercialisés sous la marque Méthode Dalla Lana.

La Partie I des présentes CGV, relative aux formations professionnelles continues, s'applique indépendamment de la présente partie. Chaque partie est autonome et ne peut être invoquée pour interpréter l'autre, sauf disposition expresse contraire. En cas de souscription simultanée d'une formation et d'une licence, les deux parties s'appliquent cumulativement, chacune pour ce qui la concerne.

La hiérarchie documentaire définie à l'article 3 de la Partie I s'applique à l'ensemble des documents contractuels émis par l'Organisme.

#### PRÉAMBULE JURIDIQUE ET FISCAL

##### Fondement de l'exonération de TVA — Lecture obligatoire

Les supports pédagogiques numériques commercialisés par l'Organisme constituent des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle. Leur cession s'opère sous forme de licence d'utilisation. Conformément à la doctrine fiscale du BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50) et à l'article 261, 4, 4° du Code général des impôts, ces cessions de licences bénéficient de l'exonération de TVA applicable aux organismes de formation professionnelle continue, dès lors qu'elles constituent le complément obligé et inséparable des actions de formation dispensées par l'Organisme. En conséquence, l'accès aux licences est strictement réservé aux professionnels de santé ayant suivi ou s'inscrivant à une formation de la Méthode Dalla Lana, ou exerçant dans le cadre d'une relation contractuelle directe avec l'Organisme. Toute acquisition par une personne n'entrant pas dans ce périmètre ferait perdre le bénéfice de l'exonération sur ladite transaction.

La présente Partie II a été rédigée conformément aux dispositions suivantes :

- Articles L.131-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (contrats de licence) ;
- Article 261, 4, 4° du Code général des impôts (exonération de TVA sur les prestations étroitement liées à la formation professionnelle continue) ;
- Doctrine BOFiP BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 du 16 octobre 2019 ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

## ARTICLE 25 — OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE II

### 25.1 — Objet

La présente Partie II régit les conditions dans lesquelles l'Organisme concède à des professionnels de santé des licences d'utilisation sur ses supports pédagogiques numériques (ci-après « les Supports »), commercialisés sous la marque Méthode Dalla Lana.

Les Supports sont des œuvres pédagogiques originales sous format numérique (fichiers PDF, documents interactifs, outils d'évaluation, fiches cliniques et tout autre contenu didactique matériel ou dématérialisé), conçus par l'Organisme à destination des professionnels de santé intervenant dans le champ de la périnatalité et de l'allaitement maternel.

### 25.2 — Condition d'éligibilité — Lien obligatoire avec l'activité de formation

Conformément au fondement fiscal rappelé dans le préambule, l'acquisition d'une licence est strictement conditionnée à l'appartenance du Client à l'une des catégories suivantes :

- professionnel de santé ayant suivi au moins une formation dispensée par l'Organisme dans les douze (12) mois précédant la commande ;
- professionnel de santé inscrit à une formation de l'Organisme concomitamment à la commande de licence ;
- établissement de santé, CPTS, URPS ou réseau de périnatalité ayant contractualisé avec l'Organisme pour une action de formation intra-structure ;
- tout professionnel de santé exerçant dans un établissement ou une structure lié(e) à l'Organisme par une convention de formation en cours de validité.

L'Organisme se réserve le droit de demander à tout Client de justifier de son éligibilité. Toute fausse déclaration d'éligibilité engage la responsabilité exclusive du Client, notamment au regard des conséquences fiscales que cela pourrait entraîner.

### 25.3 — Nature juridique de la transaction

La vente d'un Support n'emporte aucun transfert de propriété sur l'œuvre. L'Organisme demeure à tout moment titulaire exclusif des droits d'auteur sur l'ensemble des Supports. La commande confère uniquement au Client une licence d'utilisation personnelle, limitée et non exclusive, dans les conditions définies aux présents articles.

## ARTICLE 26 — DESCRIPTION DES LICENCES

### 26.1 — Niveaux de licence disponibles

L'Organisme propose trois niveaux de licence, dont les caractéristiques sont définies ci-après. Le Client sélectionne le niveau de licence adapté à sa situation lors de la commande.

| Caractéristiques                                    | LICENCE SOLO                                   | LICENCE STRUCTURE                                     | LICENCE RÉSEAU                                 |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Utilisateurs autorisés</b>                       | 1 professionnel de santé                       | Plusieurs professionnels au sein d'une même structure | Plusieurs structures d'un même réseau          |
| <b>Remise gratuite aux patients</b>                 | Autorisée (pratique professionnelle directe)   | Autorisée (pratique professionnelle directe)          | Autorisée (pratique professionnelle directe)   |
| <b>Utilisation en tant que support de formation</b> | Interdite (sauf formations Méthode Dalla Lana) | Interdite (sauf formations Méthode Dalla Lana)        | Interdite (sauf formations Méthode Dalla Lana) |
| <b>Impression</b>                                   | Autorisée (usage professionnel)                | Autorisée (usage professionnel)                       | Autorisée (usage professionnel)                |

| Transfert / partage du fichier        | Interdit                                     | Autorisé au sein de la structure uniquement  | Autorisé au sein du réseau uniquement                 |
|---------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Modification / adaptation             | Interdite                                    | Interdite                                    | Interdite sauf accord écrit                           |
| Diffusion de supports audiovisuels    | Interdite                                    | Autorisée au sein de la structure uniquement | Autorisée au sein du réseau uniquement                |
| Téléchargement et capture de la vidéo | Interdits                                    | Interdits                                    | Interdits                                             |
| Revente ou exploitation commerciale   | STRICTEMENT INTERDITE                        | STRICTEMENT INTERDITE                        | STRICTEMENT INTERDITE                                 |
| Durée de la licence *                 | Illimitée (sauf résiliation pour manquement) | Illimitée (sauf résiliation pour manquement) | Durée de la convention liant l'Organisme et le réseau |
| Délimitation géographique             | Territoire français, sauf accord exprès      | Territoire français, sauf accord exprès      | Territoire français, sauf accord exprès               |

\* Pérennité d'accès aux contenus audiovisuels

Pour les Supports comportant du contenu audiovisuel accessible par streaming, la durée de la licence mentionnée ci-dessus porte sur le droit d'usage conféré au Client, indépendamment du support technique par lequel ce droit s'exerce. L'Organisme s'engage à maintenir l'accès à ces contenus pendant toute la durée de la licence, sous réserve de la pérennité de la plateforme d'hébergement retenue, échappant partiellement à son contrôle exclusif. En cas de changement ou de cessation de la plateforme d'hébergement, l'Organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la continuité de cet accès.

## 26.2 — Tarifs des licences

Les tarifs applicables à chaque niveau de licence sont ceux en vigueur au jour de la commande, tels que publiés dans le catalogue commercial de l'Organisme ou dans le devis personnalisé communiqué au Client. Les tarifs sont exprimés en euros. La mention « Exonéré de TVA — art. 261, 4, 4° du CGI » figure obligatoirement sur chaque facture.

L'Organisme se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toute modification est sans effet sur les commandes déjà confirmées.

## 26.3 — Licence Réseau — conditions spécifiques

La Licence Réseau est destinée aux réseaux de périnatalité, CPTS, URPS et groupements de structures. Son périmètre précis (nombre de structures, nombre d'utilisateurs, zone géographique) est défini dans un avenant spécifique joint à la commande. Toute extension de périmètre donne lieu à une renégociation tarifaire.

# ARTICLE 27 — MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON

## 27.1 — Processus de commande

La commande d'une licence est formalisée selon la procédure suivante :

- Sélection du Support et du niveau de licence via le site internet de l'Organisme ou par demande écrite adressée à [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr)
- Vérification par l'Organisme de l'éligibilité du Client (condition définie à l'article 25.2) ;
- Émission d'un bon de commande ou d'une facture pro forma ;
- Paiement intégral préalable à toute livraison du Support numérique ;
- Livraison du fichier numérique par voie électronique à l'adresse courriel communiquée par le Client.

## 27.2 — Délai de livraison

Sauf indisponibilité technique ou vérification d'éligibilité en cours, la livraison du fichier numérique intervient dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du paiement et de la confirmation d'éligibilité du Client.

## 27.3 — Responsabilité de livraison

L'Organisme s'engage à livrer le Support à l'adresse courriel renseignée par le Client lors de la commande. Le Client est seul responsable de l'exactitude de cette adresse. Toute erreur de sa part ne saurait engager la responsabilité de l'Organisme, qui s'acquittera de son obligation de livraison dès l'envoi à l'adresse fournie.

En cas de non-réception du fichier due à une carence du Client, celui-ci devra en informer l'Organisme dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la livraison annoncée. Passé ce délai, la livraison sera réputée effectuée.

En cas de défaillance technique imputable à l'Organisme, celui-ci reste tenu de procéder à un nouvel envoi sans frais.

# ARTICLE 28 — CONDITIONS DE PAIEMENT

## 28.1 — Principe du paiement préalable

Le paiement est exigible intégralement et préalablement à toute livraison du Support numérique. Aucun accès au fichier ne sera accordé avant réception effective de l'intégralité du montant facturé par l'Organisme.

## 28.2 — Moyens de paiement acceptés

- Virement bancaire (coordonnées IBAN communiquées sur la facture) ;
- Chèque à l'ordre de Méthode Dalla Lana ;
- Paiement en ligne sécurisé (selon les modalités indiquées sur le site).

Aucune prise en charge par un financeur de formation (ANDPC, FIFPL, OPCO) n'est applicable aux licences de supports pédagogiques, qui font l'objet d'une facturation distincte de la prestation de formation.

## 28.3 — Retard de paiement

En cas de paiement par virement ou chèque, tout retard au-delà de la date d'échéance convenue entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues pour les Clients professionnels à l'article 6.3 de la Partie I des présentes CGV.

# ARTICLE 29 — ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

## 29.1 — Principe

Le droit de rétractation s'exerce dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'article 8 de la Partie I des présentes CGV.

Les licences régies par la présente Partie II sont exclusivement réservées aux Clients définis à l'article 25.2, lesquels agissent en qualité de professionnels.

Le Client ne bénéficie à ce titre d'aucun droit de rétractation, ni au titre des articles L. 221-18 et suivants du code de la consommation, ni au titre de l'article L. 6353-5 du code du travail, la commande d'une licence ne constituant pas une action de formation au sens des articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du même code.

La commande est ferme et définitive dès confirmation du paiement. Le Support est livré dans les conditions de l'article 27.

## ARTICLE 30 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 30.1 — Titularité des droits

L'ensemble des Supports pédagogiques commercialisés sous la marque Méthode Dalla Lana sont des œuvres de l'esprit originales, protégées par le droit d'auteur conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Méthode Dalla Lana en est le titulaire exclusif, tant pour les droits patrimoniaux que moraux.

Aucun transfert de propriété intellectuelle n'est réalisé par la commande d'une licence. La cession porte uniquement sur un droit d'usage limité aux conditions définies à l'article 26.

### 30.2 — Actes autorisés

Dans le cadre de la licence souscrite, les actes suivants sont autorisés :

- téléchargement du fichier sur les appareils personnels ou professionnels du titulaire de la licence ;
- impression du document à usage professionnel personnel ;
- remise imprimée ou par voie électronique au patient dans le cadre d'un suivi médical ou paramédical individuel ;
- utilisation du contenu dans un cadre strictement professionnel de santé, à l'exclusion de la formation (sauf licence ad hoc).

### 30.3 — Actes interdits

Sont expressément interdits, sans accord écrit préalable de l'Organisme, tous actes non expressément autorisés à l'article 30.2, et notamment :

- toute reproduction, représentation ou diffusion partielle ou totale du Support par quelque moyen que ce soit ;
- toute mise en ligne, partage sur réseaux sociaux, plateforme de stockage partagé ou messagerie collective, extérieurs au périmètre autorisé par le niveau de licence souscrit (voir article 26) ;
- toute adaptation, modification, traduction, extraction ou création d'œuvre dérivée ;
- toute utilisation à des fins commerciales, notamment la revente, la facturation ou la valorisation du Support à titre de service ;
- toute utilisation dans le cadre de formations dispensées par des tiers, sauf accord commercial exprès de l'Organisme ;
- tout contournement des mesures techniques de protection éventuellement apposées.

### 30.4 — Mentions obligatoires

Le Client s'engage à conserver sur tout exemplaire imprimé ou transmis aux patients la mention de propriété intellectuelle figurant sur le Support : « © Méthode Dalla Lana — Tous droits réservés ». Toute suppression de cette mention constitue une atteinte aux droits moraux de l'auteur.

### 30.5 — Sanctions

Toute utilisation du Support non conforme aux présentes conditions expose le Client à des poursuites civiles et pénales sur le fondement des articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'Organisme se réserve le droit de résilier la licence de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

## ARTICLE 31 — CONFORMITÉ ET GARANTIES

### 31.1 — Garantie de conformité

L'Organisme garantit que le Support livré est conforme à la description figurant dans sa documentation commerciale. En cas de défaut immédiatement détectable (fichier corrompu, fichier absent, erreur manifeste dès l'ouverture), le Client dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour le signaler par courriel à [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr). Pour les défauts de contenu non immédiatement apparents (notamment en

termes de contenu), le Client dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la découverte effective du défaut pour le signaler par courriel à [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr).

L'Organisme procédera à la correction ou au remplacement du fichier dans les meilleurs délais.

## 31.2 — Avertissement sur le contenu

Les Supports pédagogiques sont des outils d'aide à la pratique professionnelle. Ils ne constituent pas une recommandation médicale opposable et ne remplacent en aucun cas une évaluation clinique individuelle, une consultation médicale ou les recommandations des sociétés savantes. L'Organisme ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'une utilisation du Support contraire à cet avertissement.

## 31.3 — Mise à jour des supports

L'Organisme s'efforce de maintenir ses Supports à jour au regard des données scientifiques et des recommandations en vigueur. Toutefois, il ne garantit pas l'actualisation automatique des fichiers déjà livrés. En cas de mise à jour significative d'un Support, le Client titulaire d'une licence en cours de validité sera informé par courriel et pourra accéder à la version actualisée selon les modalités communiquées à cette occasion.

# ARTICLE 32 — RÉSILIATION DE LA LICENCE

## 32.1 — Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété du Client aux obligations définies dans la présente Partie II, et notamment en cas de violation des dispositions de l'article 30, l'Organisme se réserve le droit de résilier la licence de plein droit, sans mise en demeure préalable et par simple notification écrite adressée au Client par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à la date de réception de la notification. Elle ne donne lieu à aucun remboursement des sommes versées au titre de la licence. Elle est sans préjudice de l'exercice par l'Organisme de toute action en dommages et intérêts.

## 32.2 — Effets de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation, le Client est tenu de cesser immédiatement toute utilisation du Support et de détruire l'ensemble des copies en sa possession, en ce compris toute impression réalisée antérieurement et tout fichier stocké sur ses appareils. Le Client certifiera cette destruction par écrit à la demande de l'Organisme.

En cas de support audiovisuel, la résiliation entraînera la révocation immédiate des accès à la plateforme.

## 32.3 — Résiliation de la Licence Réseau

Pour les Licences Réseau, la résiliation peut être partielle (exclusion d'une structure du réseau) ou totale. Elle est prononcée dans les conditions de l'avenant de périmètre visé à l'article 26.3. La résiliation totale pour manquement emporte les effets prévus à l'article 32.2 pour l'ensemble des structures concernées.

# ARTICLE 33 — OBLIGATIONS DÉCLARATIVES FISCALES DU CLIENT

## 33.1 — Rappel de la déclaration d'éligibilité

Le Client reconnaît avoir été informé du fondement de l'exonération de TVA applicable aux présentes transactions, tel que défini au préambule de la Partie II, et confirme relever de l'une des catégories d'éligibilité définies à l'article 25.2 à la date de sa commande. Il s'engage à informer immédiatement l'Organisme de tout changement dans sa situation susceptible d'affecter les conditions d'éligibilité définies à l'article 25.2.

A ce titre, le Client s'engage à conserver, pendant la durée légale de conservation des documents comptables, tout justificatif attestant de son éligibilité au sens de l'article 25.2 (attestation d'inscription à une formation, convention de formation en cours de validité, justificatif de sa qualité de professionnel de santé, selon le cas), et à le produire à première demande de l'Organisme ou de l'administration fiscale.

### 33.2 — Conséquences d'une fausse déclaration d'éligibilité

Dans l'hypothèse où l'exonération de TVA appliquée à une transaction serait remise en cause par l'administration fiscale du fait d'une fausse déclaration d'éligibilité du Client ou de la communication d'informations inexactes ou incomplètes, le Client s'engage, dans cette hypothèse, à indemniser intégralement l'Organisme du préjudice ainsi subi (droits rappelés, pénalités et intérêts de retard, ainsi que les frais raisonnablement exposés pour la défense de ses intérêts), sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette obligation d'indemnisation est sans préjudice de toute action de l'Organisme fondée sur l'article 30 en cas de violation, par le même fait, des conditions d'utilisation de la licence.

## ARTICLE 34 — TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de la commande d'une licence (identité, coordonnées professionnelles, adresse courriel, profession) sont traitées conformément à la Politique de Confidentialité de l'Organisme, visée à l'article 16 de la Partie I des présentes CGV.

La finalité principale de ce traitement est la gestion des commandes, la vérification de l'éligibilité, la livraison des fichiers numériques et la gestion des droits de licence. Les bases juridiques sont l'exécution du contrat (art. 6.1.b du RGPD) et l'intérêt légitime (art. 6.1.f du RGPD).

Les données ne sont conservées que le temps nécessaire à l'exécution du contrat et aux obligations légales de l'Organisme (notamment fiscales — 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable), conformément à l'article L.123-22 du Code de commerce.

## ARTICLE 35 — RÉCLAMATIONS — JURIDICTION

### 35.1 — Réclamations

Toute réclamation relative à une licence ou un support doit être adressée à l'Organisme, par écrit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du fait générateur de la réclamation, à l'adresse suivante : Méthode Dalla Lana 26 avenue François Goby 06460 Saint Vallier De Thiey ou par courriel à : [secretariat@methodedallalana.fr](mailto:secretariat@methodedallalana.fr).

L'Organisme s'engage à accuser réception de toute réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa notification et à y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Conformément aux exigences du référentiel national qualité Qualiopi (indicateur n° 31), l'Organisme dispose d'une procédure de traitement des réclamations formalisée, communicable à tout demandeur.

### 35.2 — Droit applicable et juridiction compétente

En cas de litige relatif à l'achat ou l'utilisation des licences et des supports, ou à l'interprétation des présentes CGV, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préalable amiable est obligatoire et constitue, à l'égard de tout Client professionnel, une condition de recevabilité de toute action judiciaire.

À défaut de règlement amiable dans les conditions ci-dessus :

**Pour les litiges avec un Client personne morale professionnelle ayant la qualité de commerçant**, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de commerce de Grasse.

**Pour les litiges avec un Client personne morale professionnelle n'ayant pas la qualité de commerçant ou un Client personne physique professionnelle**, le tribunal judiciaire du lieu de résidence du défendeur est seul compétent lorsque l'Organisme est demandeur. S'il est lui-même demandeur, le Client conserve la faculté de saisir soit le tribunal judiciaire soit le tribunal de commerce, du siège social de l'Organisme.

## ANNEXE — TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DROITS PAR LICENCE

Ce tableau constitue un résumé pédagogique destiné au Client. En cas de contradiction avec le corps des CGV, les articles 25 à 35 prévalent.

| Action                                            | SOLO | STRUCTURE | RÉSEAU     |
|---------------------------------------------------|------|-----------|------------|
| Télécharger et imprimer pour soi                  | ✓    | ✓         | ✓          |
| Remettre imprimé à un patient                     | ✓    | ✓         | ✓          |
| Envoyer le fichier PDF à un patient               | ✓    | ✓         | ✓          |
| Partager le fichier à un collègue de la structure | ✗    | ✓         | ✓          |
| Partager au-delà de la structure                  | ✗    | ✗         | Sur accord |
| Utiliser en formation tierce                      | ✗    | ✗         | ✗          |
| Modifier ou adapter le contenu                    | ✗    | ✗         | Sur accord |
| Revendre ou sous-licencier                        | ✗    | ✗         | ✗          |

### Avertissement fiscal — À conserver

L'exonération de TVA applicable aux présentes licences repose sur leur qualité de biens étroitement liés à une action de formation professionnelle continue (art. 261, 4, 4<sup>°</sup>CGI — BOFiP BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50). Cette exonération est conditionnée à l'éligibilité du Client au sens de l'article 25.2, telle que déclarée par ce dernier au moment de la commande. Toute revente ou utilisation commerciale ultérieure du Support relève de la seule responsabilité du Client et n'affecte pas, en tant que telle, l'exonération applicable à la vente initiale, sauf à révéler que la déclaration d'éligibilité était erronée ou frauduleuse dès l'origine, auquel cas les stipulations de l'article 33 trouvent à s'appliquer. L'Organisme recommande à tout Client de consulter son expert-comptable pour vérifier le traitement comptable applicable à l'acquisition de la licence.

Partie II rédigée le : 18/06/2026

Version 1.0